

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
21ème Chambre B

ARRET DU 19 Octobre 2006
(n° 4 , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 05/01947

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 16 Décembre 2004 par le conseil de prud'hommes de Créteil section commerce RG n° 01/01830

APPELANTE

S.A. MINIMARCHE HAUTS DE SEINE

70, Grande rue Charles de Gaulle

94360 BRY SUR MARNE

représentée par Me Clarisse MATHIS, avocat au barreau de PARIS, (C1438)

INTIME

Monsieur [REDACTED]

représenté par Me Sophie CORNEVIN-COLLET, avocat au barreau de VAL DE MARNE, (PC204)

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 07 Septembre 2006, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Jean-Mary VEILLE, PRESIDENT

Monsieur Roland LEO, Conseiller

Madame Régine BERTRAND-ROYER, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Sabrina RAPACCIULO, lors des débats

ARRET :

- contradictoire
- prononcé publiquement par Monsieur Jean-Mary VEILLE, PRESIDENT
- signé par Monsieur Jean-Mary VEILLE, président et par Mme Pierrette BOISDEVOT , greffier présent lors du prononcé.

Vu le jugement du 26 novembre 2004 du conseil de prud'hommes de Créteil qui
a:
- condamné la société Minimarché Hauts de Seine à payer à M. [REDACTED]
12.714,25 € à titre de dommages et intérêts;
- condamné la société Minimarché Hauts de Seine aux dépens.

Vu la déclaration d'appel du 5 janvier 2005 de la société Minimarché Hauts de Seine portant sur la totalité de la décision.

Vu les conclusions du 7 septembre 2006 de la société Minimarché Hauts de Seine aux termes desquelles elle demande à la Cour d'infirmer le jugement, de débouter M. [REDACTED] de ses demandes et de le condamner aux dépens.

Vu les conclusions du 7 septembre 2006 de M. [REDACTED] aux termes desquelles il demande à la Cour:
- de confirmer le jugement;
- y ajoutant, de condamner la société Minimarché Hauts de Seine à lui payer:
- 2.119,04 € au titre du préavis;
- 2.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;
- de condamner la société Minimarché Hauts de Seine aux dépens.

M. [REDACTED] a été engagé, à compter du 26 novembre 1996, par la société Minimarché Hauts de Seine en qualité d'employé libre service.

En avril 1997, M. [REDACTED] a été arrêté pour maladie et a été licencié par une lettre du 10 août 1999 pour nécessité de remplacement.

Au moment de son licenciement, M. [REDACTED] percevait un salaire mensuel moyen de 1.059,52 €.

SUR CE, LA COUR

Sur le licenciement

La société Minimarché Hauts de Seine soutient que les dispositions protectrices des victimes d'accident de travail prévues par l'article L.122.32.2 du code du travail ne sont pas applicables car la rechute du 21 mai 1997 est la conséquence directe et unique d'un accident du travail du 3 mai 1996 intervenu chez un précédent employeur.

Elle prétend que le rapport d'expertise ordonné par les premiers juges n'a démontré l'existence ni d'une aggravation entre cette rechute et les conditions de travail ni d'un lien de causalité certain entre ces deux faits.

La société Minimarché Hauts de Seine conclut donc au débouté des demandes de M. [REDACTED]

Néanmoins, ainsi que l'ont relevé les premiers juges, l'expert a précisé, dans son rapport du 25 juin 2004, que M. [REDACTED] avait commencé, en novembre 1996, une activité de réception de marchandises nécessitant un effort important pour les poignets, que cette activité était certainement déconseillée compte du caractère récent de la fracture de la styloïde (éminence allongée de la surface de l'os) cubitale gauche associée à une lésion du ligament triangulaire du carpe (rangée de huit os située entre les os de l'avant-bras et le squelette de la main), qu'à la suite d'un effort de soulèvement, le salarié avait ressenti une douleur traduisant la rupture de la zone fragilisée et que les interventions ultérieures ont eu pour objet de réparer cette lésion.

M. [REDACTED] a donc été victime d'une rechute d'un accident de travail intervenu antérieurement chez un précédent employeur, rechute intervenue par le fait et à l'occasion du travail effectué au sein de la société Minimarché Hauts de Seine.

Le contrat de travail de M. [REDACTED] était donc, au moment de son licenciement, suspendu en raison cette rechute et l'employeur ne pouvait le licencier que s'il justifiait d'une faute grave, ce qui n'est pas allégué, ou s'il se trouvait pour un motif non lié à l'accident dans l'impossibilité de maintenir le contrat de travail.

La société Minimarché Hauts de Seine, contrairement à ses affirmations, est une entreprise de taille moyenne puisque M. [REDACTED] affirme, sans être contredit, qu'elle employait plus de onze salariés et exploitait plusieurs magasins.

En effet, le contrat de travail de M. [REDACTED] prévoyait que la société se réservait le droit de muter le personnel d'un magasin à un autre selon les besoins du service.

M. [REDACTED] a été absent à son poste pendant près de deux années et son remplacement a été assuré par des salariés embauchés suivant des contrats à durée déterminée.

La nécessité du remplacement définitif de M. [REDACTED] n'est donc pas démontrée.

Le licenciement de M. [REDACTED] est donc nul et le jugement sera donc confirmé de ce chef de demande.

Sur le préavis

M. [REDACTED] qui bénéficie de plus de deux ans d'ancienneté de services continus, est fondé à réclamer le paiement d'un préavis de deux mois, soit 2.119,04 €.

Sur les demandes au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et les dépens

Il est équitable de condamner la société Minimarché Hauts de Seine à payer à M. [REDACTED] 1.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La société Minimarché Hauts de Seine, qui succombe, doit être condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement du 26 novembre 2004 du conseil de prud'hommes de Créteil.

Y ajoutant;

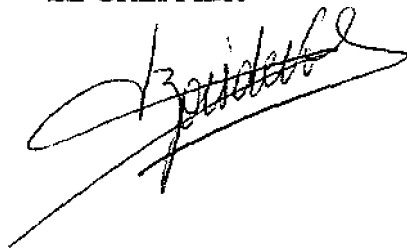
Condamne la société Minimarché Hauts de Seine à payer à M. [REDACTED] 2.119,04 € au titre du préavis.

Déboute la société Minimarché Hauts de Seine de ses demandes.

Condamne la société Minimarché Hauts de Seine à verser à M. [REDACTED] 1.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Condamne la société Minimarché Hauts de Seine aux dépens.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

